

Dénomination et siège

Article 1

APRES4H est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton du Valais, 1926 Fully.
Sa durée est indéterminée.

But

Article 3

L'association poursuit le but suivant:

- 🧑‍🎓 Mettre en relation les demandeurs en besoin de soutien scolaire et un réseau de répétiteur scolaire en Valais.
- 🧑‍🎓 Définition1 : demandeurs de soutien scolaire : famille, étudiants, jeunes, élèves qui nécessite un soutien, un appui et/ou un rattrapage individualisé scolaire.
- 🧑‍🎓 Définition2 : personne (jeune, étudiant, élève) chargée d'assurer la révision des connaissances scolaires transmises à l'école.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- 🧑‍🎓 des cotisations versées par les membres
- 🧑‍🎓 de dons et de legs éventuels
- 🧑‍🎓 du parrainage
- 🧑‍🎓 de subventions publiques et privées
- 🧑‍🎓 de produits d'activités particulières
- 🧑‍🎓 de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



Membres

Article 5

Peut être membre de l'association :

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'Association.

L'association est composé de:

- 🌻 Membres fondateurs conviés aux assemblées
- 🌻 Membres actifs conviés aux assemblées

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

La qualité de membre se perd:

- 🌻 par décès
- 🌻 par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- 🌻 par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs"
- 🌻 par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

-  L'Assemblée générale
-  Le Comité

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance en incluant la convocation mentionnant l'ordre du jour.

Article 8

L'Assemblée générale:

-  se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
-  élit les membres du Comité
-  prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
-  approuve le budget annuel
-  nomme un vérificateur aux comptes
-  fixe le montant des cotisations annuelles
-  décide de toute modification des statuts
-  décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

-  l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
-  le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
-  les rapports de trésorerie
-  la fixation des cotisations
-  l'adoption du budget
-  l'approbation des rapports et comptes
-  l'élection des membres du Comité
-  les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Le Comité dirige l'activité de l'Association et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

-  prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'Association
-  convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
-  prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres
-  veiller à l'application des statuts, et d'administrer les biens de l'association
-  engager du personnel bénévole et salarié.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou collective à deux du président de l'association avec un autre membre du comité.



Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} septembre à 1926 Fully.

Au nom de l'association APRES4h :

Présidente

Membres du comité constitutif

APRES4h

AIDE, APPUI, SOUTIEN ET RATTRAPAGE SCOLAIRE INDIVIDUALISE EN VALAIS

www.apres4h.ch